



Projet de délibération portant réglementation des activités agricoles et pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Du 01/11/2021 au 21/11/2021

Exposé des motifs

Contexte juridique

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* »

Objet du projet d'arrêté

Le projet de délibération portant réglementation des activités agricoles et pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion comporte 3 éléments principaux :

1. D'une part, certaines notions de la Charte du Parc national sujettes à interprétations sont définies pour valider un positionnement transparent de l'établissement sur les types de pratiques agricoles ou pastorales autorisées en cœur de Parc.
2. D'autre part, la procédure administrative est simplifiée pour certaines activités ayant un faible impact sur le milieu naturel. Ainsi, une nomenclature a été définie sur la base de l'état zéro des activités existantes en cœur de Parc avant la création du Parc. Cette nomenclature permet d'identifier les activités qui seront soumises à autorisation et celles qui seront soumises à déclaration. En adaptant la procédure administrative à l'enjeu que représente une activité agricole pour le milieu naturel, l'établissement du Parc national simplifie les procédures pour plusieurs pétitionnaires qui n'auront plus à obtenir l'autorisation du Parc national, mais uniquement à faire une déclaration préalable de leur projet.
3. Enfin, des prescriptions générales applicables à toutes activités agricoles ou pastorales sont instaurées. En effet, eu égard le caractère exceptionnel des milieux qui entourent les espaces du cœur, il est nécessaire d'encadrer les modalités d'usage de ces activités afin d'éviter ou de réduire les impacts notables sur la qualité des eaux, la

conservation des sols, les espèces et leurs habitats. Ces prescriptions générales se fondent sur l'expérience acquise depuis la création du Parc.

Prise en considération des avis émis lors de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public a permis à 16 personnes de s'exprimer sur le projet de délibération et de proposer des observations et contre-propositions.

Sur la totalité des avis exprimés, 15 avis ont été déposés par voie électronique et 1 avis par le biais d'une réunion de présentation.

1 avis a été déposé par erreur dans la consultation publique relative aux manifestations publiques. Cet avis est néanmoins pris en compte dans la présente consultation publique sur le projet de délibération des activités agricoles en cœur de Parc.

Sur la totalité des avis exprimés, 50% des avis ne sont pas en lien avec le projet de délibération mais concerne la situation individuelle d'un éleveur en cœur de Parc. Ces avis sont considérés comme hors sujet et ne sont donc pas retenus dans les résultats de la consultation du public.

Par ailleurs, la majorité des 30% d'avis défavorables remettent en cause des principes énoncés par la Charte (répartition des compétences, notion d'activités existantes, différences entre les trois cœurs) : **Ces éléments ne peuvent pas être modifiés par une délibération du Conseil d'administration, mais uniquement par décret en Conseil d'Etat modifiant la Charte.** En conséquence, ces avis ne peuvent être retenus par le Parc national dans le cadre de la consultation du public.

Par contre, la proposition de permettre, sous conditions, l'usage de certains produits phytosanitaires dans le cadre de la lutte contre les EEE est retenue par le Parc national. Le Parc va étudier les modalités de dérogation pour l'usage (et les conditions de cet usage) de certains produits dans le cadre de la lutte contre les EEE.

Motifs de la décision

Le projet de délibération repose sur plusieurs considérations justifiant de l'intérêt général du dispositif mis en place :

Considérant que le Parc national de La Réunion est constitué d'un cœur naturel, d'un cœur habité et d'un cœur cultivé ;

Considérant que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel, culturel et paysager qu'il abrite dans ses cœurs et de favoriser le développement de pratiques respectueuses à la fois de l'environnement et des traditions ;

Considérant que de nombreuses activités agricoles et pastorales existent ou se développent, en totalité ou en partie, dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les activités agricoles ou pastorales ayant un impact notable sur la qualité des eaux ou la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, peuvent être réglementées par le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national ;

Considérant qu'il convient de préciser certaines notions issues de la modalité d'application de la réglementation 20 de la Charte du Parc et leurs conditions de mise en œuvre ;

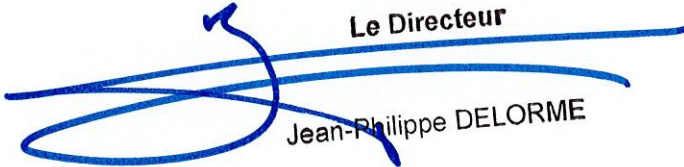
Considérant la volonté du Parc national de La Réunion de trouver un juste équilibre entre les enjeux de développement et de maintien de l'activité agricole et pastorale en cœur de Parc et les objectifs de protection et de valorisation du patrimoine de La Réunion ;

Au regard de l'ensemble de ces considérations, la prise de délibération du Conseil d'administration apparait nécessaire pour clarifier et simplifier les procédures et pour améliorer la préservation de la biodiversité du territoire.

En outre, ce projet de délibération a été validé par le Conseil scientifique et le Conseil économique social et culturel du Parc national.

De plus, les avis défavorables exprimés lors de la mise à disposition du public, ne peuvent être retenues par le Parc national, puisque d'une partie d'entre eux ne concernaient pas l'objet de la consultation public, et que l'autre partie de ces avis remettaient en cause des éléments de la Charte, qui ne peuvent en aucun cas être modifiés par l'établissement.

Pour toutes ces raisons, il est décidé de proposer le projet de délibération portant réglementation des activités agricoles et pastorales en cœur de Parc national de La Réunion au Conseil d'administration de l'établissement.


Le Directeur
Jean-Philippe DELORME